

ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DES FRAIS DE REPAS

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise
(**CISME**),

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Confédération Française de l'Encadrement
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Champ d'application

Les dispositions du présent Accord concernent les Services Interentreprises de Santé au Travail (SIST)¹ visés par l'article 1^{er} de la CCN, étendue par arrêté du 18 octobre 1976.

Le présent Accord s'applique à l'ensemble des salariés des SIST définis ci-dessus, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

CHAPITRE 1 GENERALITES - DEFINITIONS

Article 1-1 : Lieu d'attachement

Le lieu d'attachement est le Centre du SIST auquel le salarié est affecté. Fixé par le contrat de travail, il constitue en principe le point de départ et de retour servant au calcul des indemnités de déplacement.

¹ Abréviation utilisée par la suite.

CP
WB
nc
PH
A.S.
J

Article 1-2 : Définition du déplacement

Il y a déplacement lorsque le salarié accomplit une mission extérieure à son lieu d'attachement, qui l'amène à exécuter son travail dans un autre lieu (exemples : dans une entreprise, dans un Centre fixe annexe, dans un Centre mobile...).

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Article 2-1 : Indemnisation des frais de déplacement

2-1-1 Principe

Tout déplacement professionnel donne lieu à indemnisation des frais correspondants.

Ce principe vise, d'une part, les déplacements effectués dans le cadre de l'activité habituelle, d'autre part, les déplacements exceptionnels effectués en dehors du territoire couvert par la compétence géographique du Service.

Si la prise de poste se fait dans un lieu autre que le Centre d'attachement, les indemnités sont calculées sur la base du trajet entre le Centre d'attachement et le lieu de la prise de poste.

2-1-2 Déplacement en train, métro, tram ou bus

Les frais de transport par chemin de fer sont remboursés sur la base du tarif de 2nde classe de la SNCF.

Les frais de transport par métro, tram et bus sont également remboursés.

2-1-3 Véhicule personnel

Les personnels devant, pour les besoins du service, faire usage d'un véhicule leur appartenant, sont indemnisés sur la base des taux fixés au tableau suivant.

Il est rappelé que, pour utiliser un véhicule personnel à des fins professionnelles, une extension de garantie du contrat d'assurance est obligatoire.

La revalorisation des indemnités kilométriques se fait en s'appuyant notamment sur les constats d'évolution publiés dans les revues spécialisées. A la signature de l'accord, les montants des indemnités kilométriques, applicables au 1^{er} janvier 2008, sont fixés comme suit :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYLETTE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3)	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)
0,37 euro/km	0,40 euro/km	0,41 euro/km	0,22 euro/km	0,28 euro/km

Outre les indemnités kilométriques ci-dessus définies, sont également remboursés les éventuels frais de stationnement et de péage liés au travail.

Les pièces justificatives (documents originaux) jointes à la note des frais ainsi engagés sont présentées, par le salarié concerné, à la Direction du SIST.

2-1-4 Déplacements exceptionnels

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés à un déplacement professionnel conduisant un salarié à exercer exceptionnellement son activité en dehors du champ de compétence géographique du Service, sont remboursés, avec l'accord préalable de la Direction du Service, sur présentation des justificatifs (documents originaux), selon les modalités (moyens de transport utilisés, niveau de remboursement,...) en vigueur dans le Service.

Article 2-2 : Indemnité de repas

Une indemnité est due dans le cas où le repas est pris hors du lieu d'attachement ou du domicile.

A la signature de l'accord, le montant de cette indemnité, applicable au 1^{er} janvier 2008, est fixé à 13 euros.

Les pièces justificatives (documents originaux) jointes à la note des frais ainsi engagés sont présentées, par le salarié concerné, à la Direction du SIST.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 3-1 : Caractère impératif de l'accord

Le présent Accord a un caractère impératif et, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 132-23 du Code du travail.

Il est indissociable de la CCN, dont il constitue un avenant.

Article 3-2 : Durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les montants des indemnités définies ci-dessus sont discutés et fixés dans le cadre de la négociation annuelle sur les rémunérations minimales conventionnelles.

Article 3-3 : Révision et dénonciation

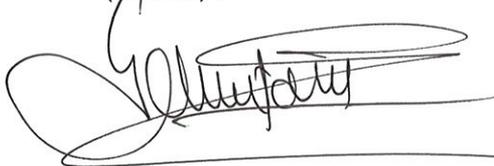
Les modalités de révision et de dénonciation de tout ou partie de cet accord sont celles prévues par la Convention collective nationale (articles 3 et 4).

Article 3-4 : Dépôt

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 2 octobre 2007

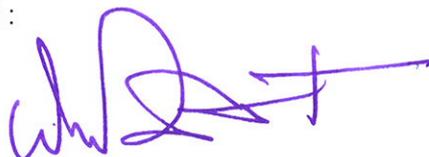
Le Centre Interservices de Santé
et de Médecine du travail en Entreprise
(CISME) :



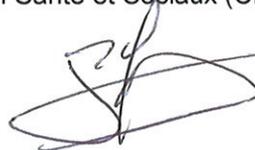
La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC) :



La Fédération Santé et Sociaux (CFTC) :



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT) :



La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO) :

Le Syndicat national des professionnels de la Santé
au travail (SNPST) :

